

Première Synthèses

Informations

TRAVAIL DE NUIT ET DU SOIR DEPUIS DIX ANS :

une progression plus rapide pour les femmes
que pour les hommes

Trois quarts des travailleurs de nuit, de minuit à cinq heures du matin, sont des hommes. Pourtant, depuis le début des années quatre-vingt dix, le travail de nuit des femmes a progressé plus rapidement que celui des hommes.

Neuf sur dix d'entre elles travaillent dans le secteur tertiaire, mais c'est dans l'industrie que le travail de nuit, des femmes comme des hommes, a le plus progressé. Le travail de nuit se cumule souvent avec des horaires variables et le travail de fin de semaine.

Comme le travail de nuit, le travail du soir, de 20 heures à minuit, augmente davantage pour les femmes, et ce dans toutes les catégories socioprofessionnelles.

En 1892, une loi interdit le travail de nuit des femmes dans l'industrie. Cent ans plus tard, la loi du 9 mai 2001 lève ces restrictions, au nom de l'égalité professionnelle entre hommes et femmes. Le débat sur le travail de nuit des femmes remonte en fait à son interdiction dans le secteur industriel à la fin du siècle dernier. Il met en jeu la place des femmes à la fois sur le marché du travail et dans la société et renvoie à des notions de discrimination, d'égalité professionnelle et de partage des tâches.

Le travail de nuit a des effets nocifs pour la santé, aussi bien pour les hommes que pour les femmes [1]. Mais comme les femmes ont des charges familiales et extra-professionnelles plus lourdes, leur capacité de récupération entre deux postes est probablement moindre et les difficultés d'organisation familiale plus importantes [2].

En 2002, d'après l'enquête Emploi, 3 050 000 salariés (soit 14,3 %) tra-

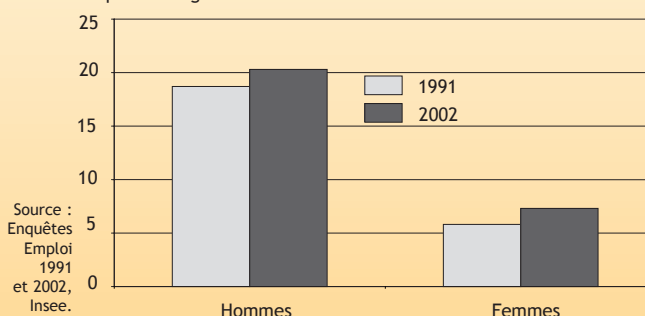
vailent régulièrement ou occasionnellement la nuit, entre minuit et cinq heures : 2 318 000 hommes et 732 000 femmes. Cette enquête définit le travail de nuit comme le travail effectué entre minuit et cinq heures du matin (encadré 1). Cette période est plus courte que celle définie dans le code du travail, mais elle est considérée par les physiologistes comme particulièrement nocive pour la santé.

Le travail du soir concerne les salariés qui travaillent au-delà de 20 heures et jusqu'à minuit au maximum.

En 2002, trois salariés sur dix travaillent régulièrement ou occasionnellement, soit la nuit entre minuit et cinq heures, soit le soir entre 20 heures et minuit : 38 % des hommes et 24 % des femmes. La proportion de femmes travaillant le soir ou la nuit a augmenté de quatre points depuis le début des années 1990.

Graphique 1
Le travail de nuit augmente durant les années 1990

En pourcentage



Source :
Enquêtes
Emploi
1991
et 2002,
Insee.

Augmentation du travail de nuit pour les hommes et les femmes

La proportion de salariés travaillant la nuit, entre minuit et cinq heures du matin, est restée stable durant les années quatre-vingt. Elle a, en revanche, augmenté au cours de la décennie quatre-vingt-dix : en 2002, 14,3 % des salariés travaillent de nuit, 20,3 % d'hommes et 7,3 % de femmes. En 1991, 13,0 % des salariés travaillaient la nuit, 18,7 % d'hommes et 5,8 % des femmes (graphique 1).

Le travail de nuit des femmes a donc augmenté davantage que celui des hommes : en 1991, elles représentaient un cinquième des salariés travaillant la nuit, elles en constituent le quart en 2002.

Si le nombre de personnes qui travaille la nuit augmente, c'est surtout le cas de celles qui travaillent « habituellement » la nuit. Ainsi, pour les femmes, le travail de nuit habituel augmente davantage que le travail occasionnel. Pour les hommes, le travail habituel augmente, alors que le travail occasionnel diminue (graphique 2).

Plus de neuf femmes sur dix travaillant la nuit sont dans les services

Les professions où le travail de nuit est le plus fréquent sont, en premier lieu, les policiers, les militaires, ainsi que les professions intermédiaires de la fonction publique comprenant les gradés. Ces professions sont majoritairement masculines. Puis viennent les professions de l'information et du spectacle, les chauffeurs, les professions intermédiaires de la santé et de l'action sociale, les personnels des services aux particuliers, les ouvriers de l'industrie (tableau 1).

Les femmes qui travaillent de nuit sont concentrées dans quelques branches. Plus de la moitié d'entre elles sont dans l'éducation, action sociale, santé, seul secteur dans lequel les femmes sont majoritaires parmi les travailleurs nocturnes. Ce sont surtout des professions intermédiaires (infirmières, sages-femmes, puéricultrices et techniciennes médicales), ensuite des employées (aides soignantes, agent de service et ambulancières) et minoritairement des cadres (médecins).

Le débat sur l'interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie peut donc sembler réducteur par rapport à la réalité globale du travail de nuit des femmes, car si 64 000 femmes travaillent la nuit dans l'in-

Encadré 1

LE TRAVAIL DE NUIT : UNE DÉFINITION STATISTIQUE PLUS RESTRICTIVE QUE LA DÉFINITION JURIDIQUE

Les enquêtes Emploi pour mesurer le travail de nuit

Dans les enquêtes Emploi, est considéré avoir travaillé la nuit un salarié dont la période de travail se situe, même partiellement, dans la tranche 0 à 5 heures. Cette période est décrite par les physiologistes comme celle durant laquelle l'organisme fonctionne en état de moindre résistance à tous les niveaux.

La question sur le travail de nuit a été intégrée dans l'enquête Emploi annuelle en 1990 sous la forme suivante :

- M.... travaille-t-il de nuit ?
1. Habituellement
 2. Certaines nuits seulement
 3. Jamais

Les enquêtés doivent se classer eux-mêmes. En cas d'hésitations, il faut comprendre « habituellement » comme faisant référence à une pratique régulière, cyclique, et « certaines nuits seulement » comme étant l'indice d'une pratique occasionnelle, plutôt que cyclique.

Les évolutions sont retracées sur la période 1991-2002, à l'exception des données sectorielles qui sont présentées à partir de 1993, date où les nomenclatures ont été modifiées.

La définition juridique

En droit, le travail de nuit recouvre une plage horaire plus large : selon le code du travail et la loi du 9 mai 2001, entre 21 heures et 6 heures du matin (entre 22 heures et 5 heures antérieurement à la loi de 2001). La loi définit, par ailleurs, le travailleur de nuit comme tout travailleur qui accomplit deux fois par semaine trois heures de son temps de travail entre 21 heures et 6 heures ou un nombre d'heures défini par convention ou accord étendu.

Tableau 1
Les professions où le travail de nuit est le plus fréquent (1993-2002)

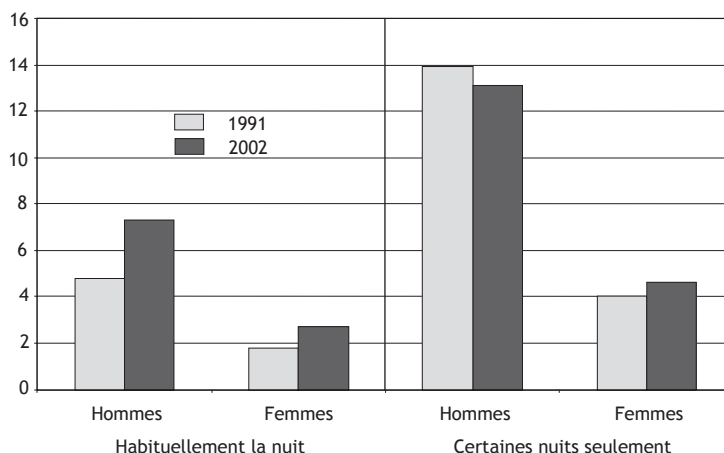
En pourcentage

	Hommes		Femmes	
	1993	2002	1993	2002
Professions de l'information et du spectacle	36,2	34,6	18,3	19,0
Professions intermédiaires de la santé et de l'action sociale.....	28,3	23,0	30,3	21,6
Professions intermédiaires de la fonction publique	37,1	32,9	4,2	3,6
Policiers et militaires.....	75,9	69,0	45,1	42,1
Personnels des services aux particuliers	28,3	31,4	8,1	7,8
Ouvriers qualifiés de l'industrie	25,4	28,1	2,6	8,7
Chauffeurs.....	34,5	36,8	ns	ns
Ouvriers qualifiés de la manutention, de l'entretien	26,5	28,4	ns	ns
Ouvriers non qualifiés de l'industrie	21,6	24,4	2,3	9,7
Ensemble des salariés	18,7	20,3	5,8	7,3

ns : donnée non significative.

Graphique 2
Le travail de nuit habituel augmente plus que le travail de nuit occasionnel

En pourcentage



Source :
Enquêtes
Emploi
1991
et 2002,
Insee.

dustrie en 2002, elles sont 663 000 dans les services, soit dix fois plus.

En revanche, les hommes qui travaillent de nuit le font plus souvent que les femmes dans l'industrie : trois hommes sur dix travaillant la nuit sont dans l'industrie, et sept sur dix dans les services. Ceux qui travaillent de nuit dans l'industrie exer-

cent principalement des emplois d'ouvriers qualifiés et non qualifiés.

Les ouvriers, lorsqu'ils sont intérimaires travaillent plus souvent la nuit : 23,6 %, contre 21,8 % pour l'ensemble des hommes ouvriers. Ce phénomène est particulièrement marqué pour les ouvrières : 7,5 % des ouvrières travaillent la nuit, mais

20 % des ouvrières en intérim le font. Ce sont presque exclusivement des ouvrières non qualifiées de l'industrie. En revanche, les employé(e)s en intérim travaillent moins la nuit que leurs homologues.

Le travail de nuit diminue pour les emplois plus qualifiés (cadres et professions intermédiaires) et augmente dans les qualifications d'ouvriers et de personnel des services aux entreprises.

Progression dans l'industrie, baisse dans la santé

C'est donc dans l'industrie que l'augmentation du travail de nuit a été la plus forte, et surtout pour les femmes : de 1,9 % à 5,6 % pour les femmes, de 21 % à 24 % pour les hommes (tableau 2). Dans ce secteur, ce sont essentiellement les industries agroalimentaires, la pharmacie, l'automobile, les équipements électroniques, la chimie et les industries de composants électroniques qui recourent le plus au travail de nuit féminin.

Les secteurs industriels dans lesquels le travail de nuit a le plus augmenté pour les femmes sont ceux qui y avaient très peu recours. Exemple le plus marquant : l'industrie des composants électroniques qui, en 1993, n'employait aucune femme la nuit alors qu'en 2002, 10 % des femmes employées dans ce secteur travaillent la nuit.

Dans la construction et les services, les évolutions sont beaucoup moins prononcées. Cependant, le travail de nuit des femmes augmente dans des proportions plus importantes que pour les hommes, également dans des secteurs qui n'étaient pas concernés par l'interdiction : transports, hôtels-restaurants, activités culturelles et associatives, services aux particuliers et services opérationnels. Ce dernier secteur est celui qui regroupe tous les intérimaires quel que soit le secteur dans lequel ils travaillent effectivement. Or, de 1993 à 2002, la proportion globale d'intérimaires travaillant de nuit est passée de 15,3 % à 18,9 %.

Dans le secteur de la santé, le travail de nuit recule pour les femmes, alors qu'il y est très développé, et il augmente pour les hommes. Dans l'action sociale, il baisse pour les hommes, alors que la part des femmes travaillant la nuit reste stable.

Paradoxalement, le travail de nuit diminue dans des secteurs tels que la santé qui ne peuvent s'en passer et augmente dans des secteurs industriels dans lesquels il apparaît

moins indispensable sur le plan technique et où d'autres modes d'organisation ont été possibles dans le passé. Dans ces secteurs, l'allongement de la durée d'utilisation des équipements correspond davantage à une recherche d'accroissement de la rentabilité économique qu'à des impératifs techniques. Pourtant, la loi de 2001 précisait que le recours au travail de nuit devait être exceptionnel et justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou de services d'utilité sociale (L 213.1).

Les salarié(e)s de nuit cumulent les horaires variables et de fin de semaine

Le travail de nuit est une pratique qui se cumule souvent avec des horaires variables, qu'il s'agisse d'équipes alternantes ou d'horaires

variables d'un jour à l'autre, modifiables par l'entreprise. 64 % des femmes travaillant la nuit sont assujetties à ces types d'horaires, elles ne sont que 31,7 % parmi celles qui ne travaillent pas la nuit. Ces salariées cumulent les inconvénients du travail de nuit avec une irrégularité des horaires qui complique l'organisation de leur vie familiale [3].

Le travail nocturne se cumule également avec le travail de fin de semaine (tableau 3). Près de six salariés sur dix travaillant habituellement la nuit, travaillent aussi habituellement le samedi. C'est particulièrement net pour les employés.

Les femmes travaillant la nuit sont plus touchées par ce cumul que leurs collègues masculins. Neuf femmes sur dix travaillant de nuit travaillent aussi le samedi, et plus de huit sur dix le dimanche.

Tableau 2
Salariés travaillant la nuit (habituellement ou occasionnellement) selon le sexe et le secteur d'activité (1993-2002)

En pourcentage

	Hommes		Femmes		Ensemble	
	1993	2002	1993	2002	1993	2002
Agriculture	16,4	15,6	1,9	4,7	12,0	12,6
Industrie agricoles et alimentaire.....	36,4	40,0	3,7	9,1	24,6	28,9
Industrie des biens de consommation.....	15,6	15,8	1,8	4,0	7,5	10,2
Industrie automobile.....	16,7	24,0	3,5	10,5	14,3	21,5
Industrie des biens d'équipement.....	8,1	11,6	1,3	3,2	6,8	10,0
Industrie des biens intermédiaires.....	25,0	27,5	1,7	5,6	19,0	22,0
Énergie.....	36,5	32,1	0,5	3,1	29,2	26,0
Total Industrie	21,0	24,0	1,9	5,6	15,4	18,8
Construction	5,7	5,9	1,2	0,7	5,3	5,4
Commerce et réparation.....	7,7	8,2	1,6	2,1	4,9	5,4
Transports.....	42,9	43,0	12,1	15,8	36,6	37,0
Activités financières.....	4,3	4,2	0,7	1,0	2,4	2,4
Activités immobilières.....	7,7	11,1	3,3	5,3	5,2	7,8
Services aux entreprises *.....	17,7	17,6	2,5	4,4	11,0	11,9
Services aux particuliers.....	28,7	30,5	7,9	8,1	15,1	15,3
Education, santé, action sociale.....	15,0	16,2	13,3	12,5	13,8	13,5
Administration.....	36,5	31,8	5,4	5,4	21,7	18,4
Total Services	21,7	21,2	7,4	7,7	14,0	13,8
Ensemble	19,7	20,3	6,5	7,3	13,7	14,3

Source :
Enquêtes
Emploi
1993
et 2002,
Insee.

* Les intérimaires sont regroupés dans les services aux entreprises.

Encadré 2

LE TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES DANS L'INDUSTRIE : LA LEVÉE PROGRESSIVE DE L'INTERDICTION

Depuis 1892, le travail de nuit était interdit aux femmes dans l'industrie, avec des dérogations possibles pour les cadres, techniciennes ou agents de maîtrise. Pour la première fois, la loi du 19 juin 1987 l'autorise, mais sous la double condition explicite d'un accord de branche étendu et d'un accord d'entreprise. Si plusieurs secteurs industriels ont effectivement signé des accords de branche sur l'aménagement du temps de travail autorisant le travail de nuit féminin, seul l'accord de la métallurgie, signé le 17 juillet 1986 a été étendu à l'ensemble des entreprises du secteur (arrêté d'extension du 1^{er} octobre 1987).

À partir de 1991, l'interdiction du travail de nuit des femmes dans les autres branches de l'industrie n'est plus appliquée dans les faits, malgré la non abrogation de l'article L.213.1 du code du travail. En effet, le 25 juillet 1991, la Cour de Justice des Communautés européennes a considéré qu'une interdiction du travail de nuit des femmes était discriminatoire et contraire au principe d'égalité professionnelle édicté par la directive européenne du 9 février 1976 interdisant les discriminations entre hommes et femmes dans l'emploi.

Pour se mettre en conformité avec le droit communautaire, un amendement à la loi sur l'égalité professionnelle a été adopté le 28 novembre 2000, supprimant le principe d'interdiction. La loi du 9 mai 2001 a fixé une réglementation relative au travail de nuit pour les salariées femmes et hommes, jusqu'alors inexistante.

Pour les ouvrières de l'industrie seules concernées par l'interdiction, le travail de nuit a augmenté durant la décennie, avant même que les effets de la loi de 2001 aient pu se faire sentir : en 2002, 8,7 % des ouvrières travaillaient la nuit, elles étaient 2,5 % en 1993.

La loi de 2001 spécifie que la durée hebdomadaire de travail des travailleurs de nuit ne doit pas excéder 40 heures par semaine (1). Pourtant, en 1993, 19,5 % des hommes et 16,4 % des femmes travaillant la nuit déclaraient plus de 40 heures. Malgré la réduction du temps de travail, en 2002 encore 15,3 % des hommes travaillant de nuit connaissent de longues durées du travail, et 12,9 % des femmes.

Le travail du soir progresse également davantage pour les femmes

Travailler jusqu'à minuit a des effets moins nocifs sur la santé que le travail de nuit. Ce travail tardif n'en demeure pas moins une gêne pour la vie sociale. Plus particulièrement pour les femmes, ces horaires sont pénalisants au niveau de la vie familiale. Or, cette forme de travail se développe davantage pour les femmes que pour les hommes.

La moitié des salariés déclarant travailler de 20 heures à minuit (encadré 3) déclare aussi travailler la nuit, de minuit à 5 heures. Ceux qui travaillent le soir, mais pas la nuit représentent 17,7 % de l'ensemble des salariés en 2002, ils étaient 15,8 % en 1994. Ce type de travail a

(1) - Durée calculée sur une période de 12 semaines consécutives ; cette durée peut être portée à 44 heures par accord de branche étendu.

davantage augmenté pour les femmes que pour les hommes : de 14,4 % à 17,2 % pour les femmes entre 1994 et 2002, de 16,9 % à 18,2 % pour les hommes. Le travail du soir habituel est même devenu plus fréquent pour les femmes (tableau 4).

Hommes ou femmes, ce sont les cadres et les professions intermédiaires qui travaillent le plus fréquemment le soir jusqu'à minuit, mais pas au delà (tableau 5). Si les ouvriers hommes semblent relativement moins nombreux que les femmes à travailler de 20 heures à minuit, c'est parce que ceux qui travaillent dans cette tranche horaire continuent au-delà de minuit.

C'est pour les cadres que la progression du travail du soir a été la plus importante, ce qui correspond à une extension de leur durée du travail. En revanche, la progression du tra-

vail du soir pour les ouvrières correspond plutôt à une intégration de celles-ci dans des organisations du travail en continu, à durée du travail constante. De même que pour le travail de nuit, le travail du soir est très souvent associé au statut d'intérimaire, en particulier pour les femmes : une ouvrière intérimaire sur deux travaille le soir, elles ne sont qu'une sur quatre parmi l'ensemble des ouvrières.

Les secteurs les plus utilisateurs du travail du soir sont l'industrie automobile, les services aux particuliers, l'éducation, la santé, l'action sociale. C'est dans ce dernier secteur que le travail du soir s'est le plus développé (de 21 à 26 % pour les hommes et les femmes), plus modérément dans les biens d'équipement et l'énergie.

Jennifer Bué (Dares).

Encadré 3

MESURER LE TRAVAIL DU SOIR À PARTIR DE L'ENQUÊTE EMPLOI

Une question sur le travail du soir a été introduite en 1994 dans l'enquête Emploi sous la forme suivante :

M...travaille-t-il le soir (de 20 heures à 24 heures)

1. Habituellement
2. Certains soirs seulement
3. Jamais

Le travail du soir était autorisé pour les femmes dans l'industrie de 20 heures à 22 heures, mais pas après 22 heures. La question introduite dans l'enquête Emploi pour mesurer le travail du soir ne donne donc que des indications partielles sur les effets de la loi. Elle fournit néanmoins des indications précieuses sur l'évolution du travail tardif, pour les hommes comme pour les femmes.

Tableau 3
Le travail de nuit se cumule avec le travail de fin de semaine

En pourcentage

		Salariés travaillant la nuit	Salariés ne travaillant pas la nuit	Ensemble
Travaillent le samedi	Hommes	83,7	38,3	47,2
	Femmes	90,1	41,1	44,2
Travaillent le dimanche	Hommes	69,4	15,6	26,4
	Femmes	81,6	18,8	23,2

Source :
Enquête
Emploi
2002,
Insee.

Tableau 4
Fréquence de travail du soir, mais pas la nuit, par sexe (1994-2002)

En pourcentage

	Travaillent le soir (de 20 heures à minuit)					
	Habituellement		Certains soirs seulement		Ensemble	
	1994	2002	1994	2002	1994	2002
Hommes.....	3,5	4,7	13,4	13,5	16,9	18,2
Femmes.....	3,5	5,3	10,9	11,9	14,4	17,2
Ensemble.....	3,5	5,0	12,3	12,7	15,8	17,7

Source :
Enquête
Emploi
1994
et 2002,
Insee.

Tableau 5
Le travail du soir augmente plus pour les femmes dans toutes les catégories professionnelles

En pourcentage

	Hommes		Femmes	
	1994	2002	1994	2002
Cadres.....	33,8	35,9	31,0	35,4
Professions intermédiaires.....	19,3	19,7	19,5	21,4
Employés.....	12,4	13,9	9,2	11,0
Ouvriers.....	11,0	11,8	15,5	18,2
Total.....	16,9	18,2	14,4	17,2

Source :
Enquête
Emploi
1994
et 2002,
Insee.

Bibliographie

[1] Carpentier J., Cazamian P., (1989), « Le travail de nuit », B.I.T.

[2] « Les femmes et le travail de nuit », Best n° 2, (1990), Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail.

[3] Bué J., Roux-Rossi D., (1993), « Le travail de nuit des femmes », La Documentation française.

PREMIÈRES INFORMATIONS et PREMIÈRES SYNTHÈSES
sont édités par le Ministère de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Direction de l'animation de la recherche,
des études et des statistiques (DARES),
39-45, quai André Citroën, 75972 Paris Cedex 15,
www.travail.gouv.fr (Rubrique Études et Statistiques).
Directeur de la publication : Antoine Magnier.
Téléphone Publications : 01.44.38.22 (60 ou 61).
Documentation : 01.44.38.23 (12 ou 14).

Télécopie : 01.44.38.24.43 Réponse à la demande : 01.44.38.23.89
e-mail : dares.communication@dares.travail.gouv.fr

Rédacteur en chef : Gilles Rotman.
Secrétariat de rédaction : Evelyn Ferreira et Francine Tabaton.

Maquettistes : Daniel Lepesant, Guy Barbut, Thierry Duret.

Conception graphique : Ministère de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement.

Reprographie : DAGEMO.

Abonnements : La Documentation française,
124, rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers Cedex.

Tél. : 01.40.15.70.00, Télécopie : 01.40.15.68.00
www.ladocumentationfrancaise.fr

PREMIÈRES INFORMATIONS et PREMIÈRES SYNTHÈSES

Abonnement 1 an (52 n°) : France (TTC) 118 €, CEE (TTC) 124,30 €,

DOM-TIM (HT) : 123 €, hors CEE (TTC) 127 €,

Publicité : Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Depôt légal : 3^e parution.

Numéro de commission paritaire : 3124

AD. ISSN 1253 - 1545.